



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 26 SEP 2000

Bureau de l'environnement et des installations classées

61.3676

Affaire suivie par Mme CORNIC-MUSSIGMANN/NM  
☎ : 04 72 61 61 53  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**  
n° 2000/1.666  
autorisant la Communauté urbaine de Lyon  
à procéder à la modernisation  
de la station d'épuration de PIERRE BENITE  
avec rejet des effluents dans le Rhône

-----

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R48.3 et suivants.

VU le code de l'environnement - Livre II - titre 1<sup>er</sup> - et - Livre I - titre 2 .

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux.

VU le décret n° 87.154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement.

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation, en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement.

VU le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 831.93 d'autorisation de la station d'épuration de Pierre Bénite en date du 8 février 1993.

VU la pétition et les pièces annexes en date du 22 octobre 1998 par laquelle la Communauté urbaine de Lyon (COURLY) demande l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité réglementaire de la station d'épuration de Pierre Bénite, de rejeter les effluents épurés dans le Rhône, et d'effectuer un prélèvement d'eau dans la nappe alluviale du Rhône.

VU l'avis technique de classement en date du 12 novembre 1998 de M. l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saône.

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin-du-Rhône, Ternay et Chasse-sur-Rhône en date du 17 novembre 1998,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 1998 au 29 janvier 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mars 1999.

VU l'avis de la commune de Pierre Bénite en date du 28 janvier 1999,

VU l'avis de la commune de MILLERY en date du 7 janvier 1999,

VU l'avis de la commune de GRIGNY en date du 10 février 1999,

VU l'avis de la commune de GIVORS en date du 25 janvier 1999,

VU l'avis de la commune de SAINT-FONS en date du 29 janvier 1999,

VU l'avis de la commune de SOLAIZE en date du 27 janvier 1999,

VU l'avis de la commune de SEREZIN-DU-RHONE en date du 26 février 1999,

VU l'avis de la commune de TERNAY en date du 15 janvier 1999,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHASSE-SUR-RHONE qui a été consultée sur le dossier d'enquête publique mais n'a pas émis d'avis dans les délais impartis.

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 23 février 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône en date du 24 février 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône en date du 22 février 1999,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône qui a été consultée sur le dossier d'enquête publique mais n'a pas émis d'avis dans les délais impartis.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> mars 1999.

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 15 février 1999.

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 19 octobre 1999.

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 16 juin 1999.

VU le rapport de synthèse en date du 19 avril 1999 des Ingénieurs du Service Navigation Rhône-Saône.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 juin 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône.

## ARRETE

### *ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation*

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

• l'aménagement de la station d'épuration de Pierre Bénite par la Communauté Urbaine de Lyon permettant de porter sa capacité de temps sec à 950 000 équivalent-habitants ayant les caractéristiques suivantes:

Paramètres	Valeurs de référence
Volume journalier en m <sup>3</sup>	300 000
Flux journalier en MEST en Kg	78 000
Flux journalier en DBO <sub>5</sub> en Kg	57 000
Flux journalier en DCO en Kg	131 000
Flux journalier en Nk en Kg	10 000
Débit de pointe de temps sec traité en m <sup>3</sup> /s	3,5
Débit de pointe de temps de pluie traité en m <sup>3</sup> /s	7

• le déversement des effluents de la station d'épuration dans le Rhône (canal de dérivation de Pierre Bénite)

• le prélèvement d'eau, d'un débit maximal de 280 m<sup>3</sup>/h, dans la nappe d'accompagnement du Rhône

### *ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages*

L'occupation du domaine public par l'ouvrage de rejet fera l'objet d'une convention distincte délivrée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône. Une autre convention devra prévoir le maintien des piézomètres existants et permettra leur accès par les agents de la CNR.

Les plans du projet définitif, si celui-ci interfère sur les terrains ou ouvrages dépendant du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, devront être soumis à l'avis technique de la CNR.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il existe une servitude de passage de 9 mètres pour l'entretien du collecteur de drainage situé dans les emprises de la station existante et qu'aucune construction ne devra être édifiée sur cette largeur définie à 4,50m de part et d'autre de l'axe.

Le pétitionnaire devra réaliser, conformément à la réglementation y afférant, la dépollution du sol des anciens terrains de la société PCUK, sur lesquels seront implantés les ouvrages du nouveau projet.

Les dispositifs de rejets doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejets, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

#### Ouvrage de rejet de la station d'épuration :

La canalisation du rejet actuel a une section rectangulaire de 4 m de largeur extérieure et de 2.5 m de hauteur. Elle emprunte le domaine public fluvial concédé sur une longueur de 410 m environ.

#### *Article 3 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages*

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément au code de l'environnement - livre II - titre 1<sup>er</sup> - ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

##### 3.1/Conditions générales applicables à l'ensemble des rejets

###### \* TEMPERATURE

La température doit être inférieure à 30° C.

###### \* pH

Le Ph doit être compris entre 5.5 et 8.5.

###### \* COULEUR

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

###### \* SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU

###### POISSON

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

###### \* ODEUR

L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

### 3.2./ Conditions particulières applicables au rejet de la station d'épuration

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est de type mixte. Le rejet dans le Rhône s'effectuera par l'intermédiaire d'une canalisation de rejet qui sera raccordée à l'existante.

3.2.1. - Normes applicables au rejet dans le Rhône dans l'immédiat et jusqu'à la date de réception des travaux de la future station d'épuration :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station de Pierre Bénite en date du 8 février 1993 sont prorogées dans l'immédiat et pendant une durée de 6 mois après la mise en eau de la future station d'épuration.

3.2.2. - Normes applicables à dater de la mise en service de l'installation nouvelle :

#### 3.2.2.1. Pour le débit de référence

a) Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu naturel ne dépassera pas 300 000 m<sup>3</sup> par jour

b) Flux issus de la station d'épuration

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
MEST	10 500
DBO5 (ATU)	7 500
DCO	37 500
Nk	3 000

c) Concentrations à la sortie de la station d'épuration

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligrammes par litre)	
	Maximale	Moyenne sur 24 heures consécutives
MEST	85	35
DBO5 (ATU)	50	25
DCO	250	125
N-NH <sub>4</sub>	12	6 *
Nk	15	10

\* : cette valeur devra être ramenée à 5mg/l en prenant en compte le rejet global des futures stations d'épuration de Pierre Bénite et de St Fons.

d/ Rendement des ouvrages:

Paramètres	Rendement minimum
MEST	90%
DBO5	80%
DCO	75%
Nk	75%

3.2.2.2. Par temps de pluies (pour un débit compris entre 300 000 m<sup>3</sup>/j et 600 000 m<sup>3</sup>/j)

a) Le débit maximum des eaux rejetées au milieu naturel ne dépassera pas 600 000 m<sup>3</sup>/j par temps de pluies.

b) Toutes les eaux de temps de pluie, jusqu'au débit maximal de 300 000 m<sup>3</sup>/j, devront être intégralement traitées : elles devront, en sortie, respecter les prescriptions de fonctionnement par temps sec (alinéa 3.2.2.1. ci-dessus).

Les eaux excédentaires de temps de pluie, d'un débit maximal de 300 000 m<sup>3</sup>/j devront subir un traitement primaire qui devra respecter les rendements suivants :

Paramètres	Rendement minimum
MEST	60%
DBO5	25%
DCO	25%

Les boues issues du traitement seront incinérées et les cendres issues de l'incinération des boues seront évacuées en décharge régulièrement autorisée. Elles pourront être valorisées, après information ou autorisation réglementaire du Préfet.

### 3.3./ Conditions particulières applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau :

Les installations de prélèvement présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Puits Nord	Puits Est n°1	Puits Est n°2
<b>Forages</b>			
diamètre	800mm	780mm	780mm
profondeur	>15 m	-	-
<b>Pompes</b>			
nombre	2+ 1 en secours	1	1
débit maximal	80m <sup>3</sup> /h, 80m <sup>3</sup> /h et 102m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h
puissance	21 kW	37 kW	37 kW

Le débit maximal prélevé dans la nappe alluviale du Rhône ne devra pas dépasser 280m<sup>3</sup>/h.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information du Service chargé de la Police de l'Eau.

Le pétitionnaire devra entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du (ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

Les installations de prélèvement doivent être équipées d'un appareil agréé par le Service chargé de la Police de l'Eau, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard, le 1er février de chaque année, il adressera à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

#### *ARTICLE 4 - Prescriptions particulières*

Le pétitionnaire devra :

1/ dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, passer des conventions avec les collectivités gestionnaires des réseaux raccordés au réseau communautaire. Ces conventions devront notamment prévoir la réduction éventuelle des eaux parasites ainsi que la fourniture du planning des travaux complémentaires d'élimination de ces eaux parasites, une appréciation des flux polluants apportés au réseau communautaire et l'obligation de passer des conventions avec les industriels raccordés au réseau de la collectivité précisant le flux admis au réseau et la toxicité de l'effluent.

2/ dans un délai de 18 mois à dater de la signature de l'arrêté, présenter un plan du réseau repérant l'ensemble des déversoirs d'orage et pour les plus importants, il indiquera le bassin versant assaini, la charge brute de pollution organique par temps sec collectée par le tronçon de réseau d'assainissement sur lequel est branché le déversoir d'orage, la conception de l'ouvrage, le milieu récepteur, la fréquence de déversement estimée ou déterminée et les pollutions rejetées directement dans le milieu en fonction de scénarios hydrologiques. Le pétitionnaire devra fournir, dans le même délai, le planning des travaux sur le réseau permettant de réduire les flux polluants rejetés par le réseau de collecte de la station d'épuration de Pierre Bénite dans le Rhône par temps de pluie.

3/ dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté, fournir le modèle des conventions passées avec les industriels et un tableau des conventions signées avec l'ensemble des industriels donnant au moins le nom et l'adresse de ceux-ci, la date de signature, la toxicité de l'effluent et les flux de DCO et DBO<sub>5</sub> admis au réseau d'assainissement.

L'installation d'appareils bruyants devra être réalisée de façon à limiter les émissions sonores.

Le bruit en limite de propriété devra rester avoir une émergence inférieure à 5 DBA le jour et 3 DBA la nuit.

Les études acoustiques de contrôle devront faire l'objet d'un rapport mentionnant les conditions météorologiques de mesurage, l'absence ou non de tonalité marquée, les niveaux sonores ambiant et résiduel pour les périodes de jour et de nuit.

Les locaux des ouvrages de prétraitement et de traitement des boues devront être traités pour supprimer les nuisances olfactives.

#### *ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages*

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire devra établir un programme annuel de chômages qu'il communiquera au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera cette période et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau.

#### *ARTICLE 6 - Prescriptions générales*

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le pétitionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### *ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation*

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée dans les cas prévus par le code de l'environnement, livre II - titre I<sup>er</sup>.

Dans les cours d'eau navigables, le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>.

### *ARTICLE 8 - Modalités d'occupation du domaine public*

Le pétitionnaire devra s'acquitter des formalités nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public fluvial.

### *ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### *ARTICLE 10 - Notification*

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

*ARTICLE 11- Contrôle des installations*

11.1./ Contrôle des eaux traitées

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement
- en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu
- en sortie de traitement primaire pour les eaux excédentaires de temps de pluie : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux décantées déversées au milieu
- au niveau du by-pass : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux brutes déversées au milieu

11.2./ Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après traitement biologique pour les eaux passant sur l'ensemble de la filière et après décantation pour la filière des eaux excédentaires de temps de pluie. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

- sur le milieu naturel, les eaux seront analysées en amont et en aval du rejet en 2 points implantés en accord avec le service chargé de la police des eaux. Les prélèvements seront effectués sur des échantillons instantanés.

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	Traitement complet		Traitement primaire des eaux excédentaires de temps de pluie	Milieu naturel	
	Amont	Aval	Aval	Amont	Aval
Débit	C	C	C	-	-
MEST	J	J	J	M	M
DBO5 (ATU)	J	J	J	M	M
DCO	J	J	J	M	M
Nk	H(5)	H(5)	H(5)	M	M
NH4	H(4)	H(4)			
NO2		H(4)			
NO3		H(4)			
PT	H(5)	H(5)	H(5)	M	M
Microtox	M	M			
Daphnies	M	M			
Métaux	B	B			
Boues (siccité et MS)		J			

Si, le jour de la mesure, le temps est sec, le pétitionnaire est dispensé de faire les mesures correspondant aux eaux excédentaires de temps de pluie.

C = mesure en continu	J = mesure journalière
H = mesure hebdomadaire	Q = mesure par quinzaine
M = mesure mensuelle	B = mesure bimestrielle
T = mesure trimestrielle	S = mesure semestrielle
A = mesure annuelle	D = mesure tous les 2 ans

Le chiffre entre parenthèse indique le nombre d'analyses dans la période considérée.

L'exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra, 6 mois avant la fin des travaux de la station d'épuration, au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. Ce manuel décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône et à l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement des seuils de rejets autorisés ou en cas d'événements exceptionnels entraînant un traitement incomplet des effluents, le pétitionnaire devra informer immédiatement la DDASS.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan sera adressé au Service de la Navigation Rhône-Saône et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour *un registre* indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

#### 11.4./ Contrôles inopinés

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### *ARTICLE 12 - Délais et voies de recours*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent territorialement:

- par les demandeurs, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

#### *ARTICLE 13- Publication*

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée en mairie de PIERRE BENITE, VERNAISON, ST FONTS et SEREZIN DU RHONE et pourra y être consultée ;

2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de PIERRE BENITE, VERNAISON, ST FONTS et SEREZIN DU RHONE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes précitées.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### *ARTICLE 14- Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi que :

- aux maires de PIERRE BENITE, VERNAISON, ST FONTS, SEREZIN DU RHONE chargés de l'affichage prévu à l'article 13 du présent arrêté
- aux Conseils Municipaux des communes de PIERRE BENITE, IRIGNY, VERNAISON, MILLERY, GRIGNY, GIVORS, ST FONTS, FEYZIN, SOLAIZE, SEREZIN-DU-RHONE, TERNAY et CHASSE-SUR-RHONE,

- à la Compagnie Nationale du Rhône,
- à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Service Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Commissaire-Enquêteur.

FAIT à Lyon, le 26 SEP 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué  
Serge MONNIER



Catherine SCHMITT